

verbaux et témoignages du comité permanent du travail, de la main-d'œuvre et de l'immigration du 13 octobre 1970 figure en appendice une lettre provenant de la Société des enseignants du Manitoba. En voici un passage:

Notre société s'est de tout temps opposée à cette participation pour deux raisons connexes. La première se rattache à la nature même de notre profession dont les membres, louant leurs services au moyen de contrats annuels, se prévaudront très rarement, en raison de la pénurie d'enseignants, des avantages que leur offre un plan d'assurance-chômage; l'extension de cette assurance aux enseignants signifierait qu'un secteur de la population, que n'atteint pas l'assurance-chômage, sera appelé à contribuer au coût de cette assurance, ce qui constitue dès lors une mesure d'imposition à l'encontre des enseignants. La seconde raison en était que le gouvernement fédéral aurait contraint les provinces à détourner à son profit et à d'autres fins, une partie du budget qu'elles affectent à l'éducation au moment même où ces provinces tentaient d'obtenir des autorités fédérales des fonds supplémentaires pour faire face aux dépenses provinciales d'éducation.

Le gouvernement doit s'être maintenant rendu compte que notre situation économique ne nous permet pas d'adopter des mesures qui auraient pour effet d'augmenter les impôts. Or, il n'en pourrait être autrement si nous adoptions le projet de loi que nous étudions présentement. Je trouve très significatif—les autres députés aussi, j'en suis sûr—que, dans le Livre blanc intitulé: «L'assurance-chômage dans les années 70», le gouvernement n'ait pas tenté d'appuyer clairement ses prévisions à l'égard des frais qu'entraînerait la mise en œuvre des modifications qu'il propose d'apporter à la loi sur l'assurance-chômage. A mon avis, si le chômage se maintient à son taux actuel, la Caisse d'assurance-chômage sera tellement grevée que le gouvernement se verra obligé d'augmenter le taux de la prime bien au-delà de ce qu'il est actuellement, alourdissant ainsi le fardeau fiscal déjà excessif que doivent porter la vaste majorité des Canadiens, surtout ceux de ma province.

M. Charles H. Thomas (Moncton): A mon avis, personne à la Chambre ne conteste sérieusement le principe de l'assurance-chômage, qu'elle devrait servir à obvier aux conséquences du chômage involontaire. Je ne pense pas non plus que personne ne conteste sérieusement l'idée que les prestations prévues dans la loi actuelle sont peu réalistes et qu'il faudrait les majorer pour les aligner davantage sur le coût de la vie. Cependant, nous, de ce côté-ci de la Chambre, avons de sérieuses réserves à faire sur plusieurs articles du bill à l'étude—par exemple les dispositions diminuant la période de temps requise pour l'admissibilité, les dispositions pour la surveillance, ou l'absence de surveillance, de l'administration, et le reste. Si le gouvernement est disposé à accepter certaines de nos critiques, que nous croyons justifiées et utiles, alors l'examen du bill avancera raisonnablement. Toutefois, il nous faut formuler nos objections dans l'espoir que le gouvernement en tiendra compte et que des amendements seront présentés au comité pour améliorer certains des aspects les moins acceptables de cette mesure législative.

La question d'établir si ce régime représente de l'assurance ou de l'assistance sociale a soulevé beaucoup de commentaires. Je n'ai pas l'intention d'en discuter moi-même mais de vous dire seulement qu'à mon avis cette mesure législative, sous bien des aspects, constitue de

l'aide plutôt qu'une assurance. Permettez que je rectifie certaines déclarations faites par des ministériels. Ainsi, un de ses porte-parole a affirmé que dans l'achat d'assurance le montant des prestations ne dépend pas du nombre de primes. En d'autres termes, un homme pourrait acheter de l'assurance-vie aujourd'hui, et s'il devait mourir demain, ses héritiers la recevraient. C'est juste, mais j'aimerais souligner que dans l'achat d'assurance commerciale il apprend immédiatement que les primes sont fixées d'après le degré de risque encouru. Si je souffre de cancer ou d'une maladie incurable, aucune compagnie d'assurance-vie ne m'assurera. Si je suis cardiaque, je pourrai peut-être me faire assurer mais mes primes seront beaucoup plus élevées que celles d'une personne en santé. De même, l'assurance contre l'incendie est évaluée au pro rata du risque qui dépend de l'emplacement de la propriété et ainsi de suite. Voilà un point que les gouvernementaux ont préféré négliger ou escamoter. Encore une fois, il est facultatif de contracter une police d'assurance commerciale. Si j'estime que le risque de perte n'est pas suffisant pour justifier le montant des primes à payer, je n'ai pas à m'assurer. En tout cas, je ne suis pas obligé d'avoir une police d'assurance contre l'incendie ou sur la vie par exemple. Mais dans le cas présent, on est forcé de cotiser à un régime, qu'on le veuille ou non. Voilà une autre différence fondamentale qui insiste sur l'aspect social de la question plutôt que sur l'idée d'assurance.

A titre d'exemple permettez-moi de signaler l'une des faiblesses manifestes du programme selon moi. Il permettrait de s'assurer à des personnes qui prendraient un emploi pour une période définie, précisée, peut-être deux ou trois mois. Lorsqu'elles quitteront cet emploi, elles seront en mesure de toucher des prestations. Je songe aux étudiants qui s'engagent pour un emploi d'été. Un étudiant travaille vraisemblablement du 15 mai au 15 septembre. Lui et son employeur savent qu'il ne sera employé que pour une période donnée, après quoi il partira. Mais, comme je l'entends, en application de ce projet de loi, du moment que l'étudiant a fait partie momentanément de la population active, il aura droit à toucher des prestations l'été suivant. Le secrétaire parlementaire fait signe que non. Je m'en réjouis. J'espère que le ministre va corriger l'impression qu'il a créée. Cela répondra à l'une de mes objections à cette mesure.

● (4.20 p.m.)

L'hon. M. Mackasey: Si le député me le permet, je n'ai qu'une observation à faire. Il a absolument raison. Un étudiant qui travaillera de 8 à 12 semaines cet été aura droit aux prestations d'assurance-chômage dans un délai de 52 semaines s'il ne trouve pas de travail l'été suivant. Cette disposition est donc dans son intérêt. D'après la loi actuelle, un étudiant qui travaillerait cet été cotiserait à l'assurance-chômage, mais ne retirerait jamais de prestations.

M. Thomas (Moncton): Je remercie le ministre de son intervention qui confirme mon interprétation de la loi. Cela m'amène à mon observation suivante. L'une des principales critiques que j'ai entendues au sujet de la loi actuelle concerne le fait que les cotisations d'assurance-chômage des étudiants sont établies d'après leur emploi d'été alors que l'employeur et eux savent très bien que